

Décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique

D. 03-07-1991

M.B. 15-11-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - La fête de la Communauté française de Belgique est célébrée chaque année le 27 septembre.

Article 2. - Les armoiries de la Communauté française sont d'or au coq hardi de gueules; elles sont représentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent décret. Le coq hardi de ces armoiries peut être utilisé isolément comme symbole de la Communauté.

Article 3. - Le sceau de la Communauté française porte le coq hardi de ses armoiries avec la légende «COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE». Cette légende est inscrite entre deux filets dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent décret.

Article 4. - Le drapeau de la Communauté française est jaune au coq hardi rouge.

Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux : trois; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les extrémités des penes supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée.

L'horizontalité du coq est déterminée par une droite non apparente joignant le sommet de sa crête à l'extrémité de la penne supérieure de la queue.

Article 5. - Le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics de la région de langue française.

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics où sont établies les institutions qui doivent être considérées comme appartenant, exclusivement à la Communauté française de Belgique.

L'Exécutif peut ordonner le pavoisement, à d'autres dates, des édifices publics visés aux alinéas précédents.

Article 6. - Les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté française de Belgique peuvent faire usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une marque honorifique distinctive. Cette marque,



conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent décret, consiste en un fanion aux proportions vingt-six : trente, construit comme le drapeau décrit à l'article 4 et garni d'une frange jaune et rouge.

Article 7. - Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Documents du Conseil

Session 1990-1991 Rapport n° 193 n° 1, 2 et 3

Compte rendu intégral

Session 1990-1991 Discussion Séance du 28 mai 1991

Session 1990-1991 Adoption. Séance du 18 juin 1991



Annexe 1



Vu pour être annexé au décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

Chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Annexe 2



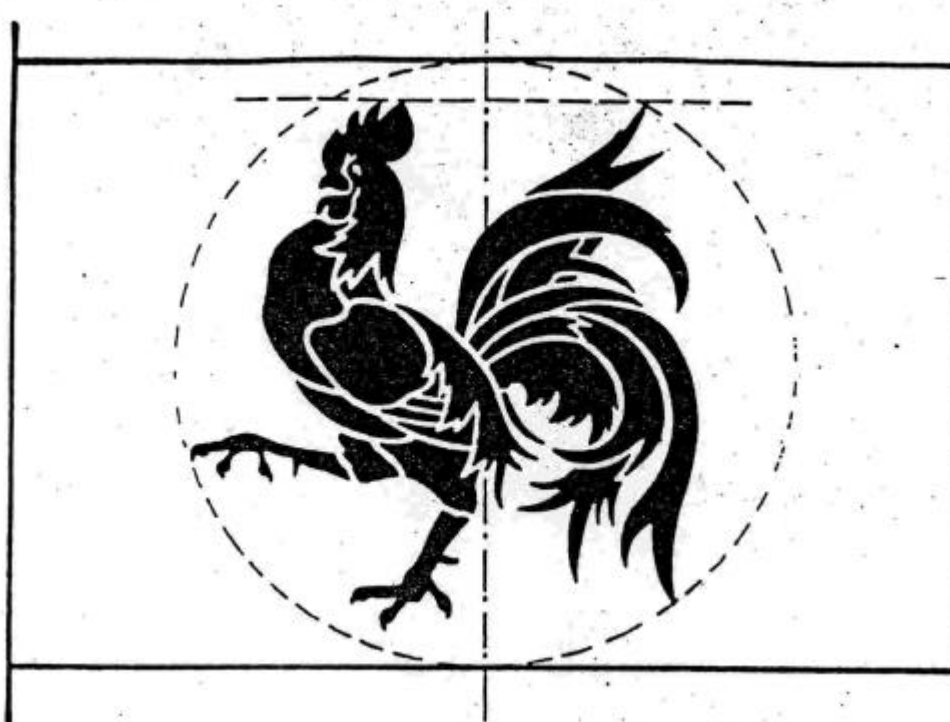
Vu pour être annexé au décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Annexe 3



Vu pour être annexé au décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Annexe 4



Vu pour être annexé au décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX